PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pôle interdépartemental ESP Ouest de la DRIEAT

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 29 octobre 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT CLAIR LE TRAITEUR

ZI les Béthunes
Rue du Bois-du-Pont
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : UD95-2024-0832
Code AIOT : 0059500085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SAINT CLAIR LE TRAITEUR implanté ZI les Béthunes Rue du Bois-du-Pont 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CLAIR LE TRAITEUR
- ZI les Béthunes Rue du Bois-du-Pont 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0059500085
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR exerce une activité de traiteur de luxe et héberge sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône son laboratoire de production. La société transforme des matières premières végétales et animales afin de produire des plats salés et sucrés à destination de particuliers et de professionnels.
Son activité s'effectue sur trois bâtiments que la société loue. A son arrivée, il y a 30 ans, la société a fait installer plusieurs chambres froides dont il a la propriété et assure l'exploitation.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la partie relative aux équipements sous pression du Code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Inspection périodique	Code de l'environnement, article L.557-28 Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017,	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		Article 15.I. Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020		
3	Requalification périodique	Code de l'environnement, article L.557-28 Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, Article 18 I. Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020	Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté, sur les systèmes, installations ou équipements sous pression, l'absence du suivi en service des équipements sous pression (liste des équipements, dossier d'exploitation, inspections périodiques, requalifications périodiques) exigé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 557-1 du Code de l'environnement. Il est également proposé de prendre des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de l'exploitant afin de l'inciter à remédier dès que possible aux écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Situation administrative, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou systèmes au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de présenter la liste de ses équipements sous pression présents sur son site conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant indique que son site est muni d'équipements sous pression mais qu' il n'est pas en mesure de fournir la liste de ses équipements. Lors de la visite, l'inspection constate 36 groupes froids en fonctionnement ainsi qu'un compresseur. Une proportion de ses équipements, à ce stade non quantifiable précisément par l'Inspection en raison de l'absence de liste des ESP et de documentation technique, est soumise à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression. L'inspection peut néanmoins affirmer qu'au moins 10 équipements sont soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, leur produit pression x volume étant supérieur à 200 bars.L, conformément aux dispositions de l'article R. 557-14-1 du Code

de l'environnement.

Les équipements identifiés sont les suivants :

1) Réservoir n° RV-988-04 de marque TECNAC appartenant à un groupe froid
(P = 32 bars ; V = 98 L ; date de fabrication : 2004)

2) Réservoir n° 2236108945 de marque ABAC d'un compresseur
(P = 11 bars ; V = 270 L ; date de fabrication : 2014)

3) Réservoir n°9158 de marque CRYOKIT appartenant à un groupe froid
(P = 32 bars ; V = 30 L; date de fabrication : 2001)

4) Réservoir n°1193001923 de marque BITZER appartenant à un groupe froid
(P = 33 bars ; V = 30 L; date de fabrication : 2017)

5) Réservoir n°110050074 de marque BITZER appartenant à un groupe froid
(P = 33 bars ; V = 13 L; date de fabrication : 2021)

6) Réservoir n°JC1007968426 de marque DANFOSS appartenant à un groupe froid
(P = 22 bars ; V = 16,5 L; date de fabrication : 2005)

7) Réservoir n°80940 de marque FRIGA-BOHN appartenant à un groupe froid
(P= 25 bars ; V = 11,5 L; date de fabrication : 1992)

8) Réservoir n° A219364--> A219413 de marque FRIGA-BOHN appartenant à un groupe froid
(P= 25 bars ; V= 11,5 L; date de fabrication : 1994)

9) Réservoir n° 004397 de marque FRIGA-BOHN appartenant à un groupe froid
(P = 25 bars ; V = 11,5 L; date de fabrication : 1991)

10) Réservoir n° 3154359 de marque COPELAND appartenant à un groupe froid
(P = 33 bars ; V = 7,9 L; date de fabrication : 2019)

Non-conformité n°1 :
L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression exigée par le III. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR de présenter sous le délai d'un mois, une liste de ses équipements sous pression présents sur le site conforme aux dispositions de l'article 6 III. de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Inspection périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.557-28 ; Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, Article 15 : I. ; Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifique du 23 juillet 2020

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

Article L.557-28 du code de l'environnement : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur

exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
[...] 3° L'inspection périodique ;[...]

Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, Article 15 : I.
- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifique du 23 juillet 2020 approuvé par l'Administration, par décision du BSERR du 19 août 2020.
La fréquence minimale d'Inspection périodique est fixée à 2 ans pour les récipients de catégorie IV et à 4 ans pour les récipients de catégorie II ou III pour les systèmes frigorifiques suivis selon ce CTP.

Constats :

L'exploitant indique ne pas connaître la réglementation des équipements sous pression. Ainsi, il indique ne disposer d'aucun document relatif au suivi en service des équipements sous pression (dossier d'exploitation, compte rendu d'inspection ou de requalification périodique). Aucun des récipients identifiés et visés au point de contrôle n°1 ne dispose d'inspections périodiques aux conclusions satisfaisantes.

L'inspection constate que les récipients dont la mise en service varie de 1991 à 2021 voient leurs échéances d'inspection périodique, fixée à 2 ou 4 ans par l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé et par le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques, de nombreuses fois dépassées.

Non-conformité n°2 : La société SAINT CLAIR LE TRAITEUR se trouve en situation irrégulière au regard de la fréquence d'inspection périodique prévue par la réglementation.
L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet du Val d'Oise **de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR, sous le délai d'un mois,** de procéder aux inspections périodiques des équipements sous pression de son site identifiés dans le point de contrôle n°1.

Il est également proposé d'ordonner, en application des dispositions de l'article L.557-58 du Code de l'environnement et compte tenu de la gravité des faits, une astreinte journalière dans les conditions définies à la fiche n°3 du présent rapport.

L'Inspection indique que tous les équipements qui seront identifiés dans la liste demandée au point de contrôle n°1 devront faire l'objet d'un suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de fait :
- présenter un dossier d'exploitation complet
- être à jour des contrôles réglementaires : inspections périodiques et requalifications périodiques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Requalification périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique
Prescription contrôlée : *Article L.557-28 du Code de l'environnement* : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 4° La requalification périodique ;[...] *Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, Article 18 I.* :L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. *Cahier Technique Professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par l'Administration, par décision du BSERR du 19 août 2020.* La fréquence minimale de requalification périodique est fixée à 6 ans ou 12 ans pour les systèmes frigorifiques suivis selon ce CTP selon le type de fluide frigorigène utilisé et la technologie du système frigorifique (à compression ou à absorption).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2024, l'inspection a constaté que les équipements sous pression ne comportent aucune apposition d'un marquage témoignant de la réalisation d'une opération de requalification périodique. Au regard de la nature des équipements, il apparaît que les fréquences réglementaires de requalification périodique sont au moins de : - 12 ans pour les systèmes frigorifiques fonctionnant avec des fluides du groupe 2 conformément au cahier technique professionnel relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques (à noter que les fréquences étaient a minima de 10 ans avant le CTP système frigorifique du 23 juillet 2020), - 10 ans pour le réservoir du compresseur d'air conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Au regard de ces fréquences réglementaires : - concernant le réservoir n° RV-988-04 de marque TECNAC mis en exploitation en 2004, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2016 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée. - concernant le réservoir n° 2236108945 de marque ABAC mis en exploitation en 2014, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2024 au plus tard. Cette requalification n'a pas encore été réalisée et l'exploitant indique qu'elle n'était pas prévue au programme de l'année 2024. - concernant le réservoir n°9158 de marque CRYOKIT mis en exploitation en 2001, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2013 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée. - concernant le réservoir n°JC1007968426 de marque DANFOSS mis en exploitation en 2005, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2017 au plus tard. Cette requalification n'a pas

été réalisée.

- concernant le réservoir n°80940 de marque FRIGA-BOHN mis en exploitation en 1992, sa requalification aurait dû être menée en 2004 puis en 2016, soit un retard de deux requalifications périodiques.

- Réservoir n° A219364--> A219413 de marque FRIGA-BOHN mis en exploitation en 1994, sa requalification aurait dû être menée en 2006 puis en 2018, soit un retard de deux requalifications périodiques.

- Réservoir n° 004397 de marque FRIGA-BOHN mis en exploitation en 1991, sa requalification aurait dû être menée en 2003 puis en 2015, soit un retard de deux requalifications périodiques.

Les équipements sous pression de la société SAINTCLAIR LE TRAITEUR se trouvent en défaut de la requalification périodique prévue par la réglementation.

Non conformité n°3*:* Les équipements sous pression exploités par la société SAINTCLAIR LE TRAITEUR se trouvent en situation irrégulière au regard de l'exigence de réalisation des requalifications périodiques exigées par la réglementation. Cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.557-1 du Code de l'environnement.

L'inspection propose par conséquent au préfet :

- **de mettre en demeure la société SAINT CLAIR LE TRAITEUR, sous le délai d'un mois,** de procéder aux requalifications périodiques des équipements sous pression identifiés ci-dessus
- **d'ordonner,** en application des dispositions de l'article L.557-58 du Code de l'environnement et compte tenu de la gravité des faits, une astreinte journalière d'un montant de 140 euros par jour avec un délai de sursis à exécution d'un mois

Ce montant est fixé en cohérence avec le coût des inspections périodiques estimé à 350 euros par équipement, celui des requalifications périodiques estimé à 500 euros / équipement ainsi qu'avec le délai nécessaire pour se mettre en conformité évalué à un mois.
Considérant la nécessité de faire réaliser sur les équipements identifiés dans le point de contrôle n°1 deux inspections périodiques et sept requalifications périodiques (l'inspection périodique étant réalisée au cours d'une requalification périodique), le coût est estimé à 2*350 + 7*500 = 4 200 euros.
L'astreinte journalière correspond au montant de 4 200 euros ramené à 30 jours (1 mois) soit 140 euros /jour.
Chaque équipement remis en conformité réduira le montant de l'astreinte journalière de 1/9ème de ce montant, à compter de la date de remise en conformité.

L'Inspection indique que tous les équipements qui seront identifiés dans la liste demandée au point de contrôle n°1 devront faire l'objet d'un suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de fait :
- présenter un dossier d'exploitation complet
- être à jour des contrôles réglementaires : inspections périodiques et requalifications périodiques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois